

## Conditions générales de vente - Publicité nationale

1. Les conditions générales de vente (CGV) suivantes pour l'activité de distribution, régulent en exclusivité les commandes entre Weischer.Cinema Schweiz GmbH, filiale de Zurich, (MANDATAIRE) et les agences et annonceurs (MANDANT), en vue de l'exécution de publicités dans les salles de cinéma en Suisse et au Liechtenstein sur les écrans DOOH-Cinema, 4DX, ScreenX et dans les salles de cinéma à l'aide de films publicitaires, spots publicitaires et plans séquence.
2. Dans le cas où les conditions générales de vente du MANDANT divergent de celles-ci, elles nécessitent la confirmation explicite, sous forme écrite, de la MANDATAIRE pour être applicables. Les CGV sont également valables dans le cas où le contrat est exécuté malgré la connaissance de conditions générales de vente du MANDANT divergentes. Dans le cadre d'une relation d'affaires continue entre acquéreurs professionnels, les CGV font partie intégrante du contrat, même si leur intégration n'est pas explicitement précisée au cas par cas.
3. Sur la base de la commande passée avec la MANDATAIRE, cette dernière mandate les cinémas compétents en son nom et pour son propre compte.

Les contrats entre la MANDATAIRE et le MANDANT ne prennent effet qu'après acceptation écrite du contrat ou son exécution.

La confirmation des commandes est soumise à la condition résolutoire de refus des cinémas respectifs d'exécuter le contrat et de la notification immédiate qui en est faite par la MANDATAIRE au MANDANT. La confirmation des délais d'insertion s'effectue sous réserve de pouvoir être transférée, de manière unilatérale par la MANDATAIRE, si des disponibilités limitées des différents théâtres cinématographiques l'exigent. Dans ce cas et sauf accord écrit contraire, la MANDATAIRE est également autorisée à un transfert dans des théâtres cinématographiques de genre identique et disponibles à la date convenue.

4. Tous les prix sont des prix de présentation pour la réservation de cinémas. La production de supports publicitaires nécessaires à la publicité est consignée et facturée séparément. Tous les prix et coûts indiqués s'entendent majorés de la taxe sur la valeur ajoutée et autres taxes aux taux respectifs en vigueur à la date de facturation. Les prix sont valables pour les présentations durant toutes les séances régulières. Les séances de cinéma de midi peuvent parfois avoir lieu sans diffusion de publicité ; il n'existe aucun droit à la diffusion de publicité durant ces séances.

Sauf accord écrit contraire, les factures de la MANDATAIRE sont exigibles dès réception ou, au plus tard, dans les délais de paiement y figurant, sans déduction. En cas de retard de paiement, des intérêts moratoires à hauteur de 5 % reviennent à la MANDATAIRE. La MANDATAIRE peut relancer le MANDANT. Pour chaque relance, des pénalités de 15,00 CHF sont à la charge du client. La MANDATAIRE se réserve le droit de faire valoir un dommage plus important. Si le retard de paiement du MANDANT subsiste ou si des doutes quant à sa solvabilité existent, la MANDATAIRE est en droit de lier l'exécution de futures présentations au paiement de ce montant et des factures impayées. Avec de nouveaux clients, la MANDATAIRE est en droit d'exiger une avance de paiement lors de la commande.

Les tarifs peuvent être adaptés à tout moment et s'appliquent immédiatement aux contrats publicitaires en cours. Dans ce cas, la MANDATAIRE est dans l'obligation de faire part au client des modifications tarifaires de manière appropriée. Lors d'une hausse des prix, le MANDANT dispose d'un droit de résiliation pour les commandes publicitaires en cours. La hausse des prix est reconnue comme approuvée si le client ne s'y oppose pas sous forme écrite, dans un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la réception de la notification. Le silence du client vaut approbation tacite.

5. Si, après conclusion du contrat, le MANDANT procède à des changements de durée, le volume total du mandat n'en est pas affecté. Un report multiple des délais d'insertion est autorisé durant une année calendaire. Les délais ne peuvent cependant être déplacés à l'année calendaire suivante qu'une fois par année. Pour cela, il faut que la MANDATAIRE fasse une demande de report sous forme écrite, au minimum trois (3) semaines avant le délai initial d'insertion. Le changement n'est effectif qu'après confirmation écrite du nouveau délai d'insertion par la MANDATAIRE. Lors d'un accord concernant le report d'un délai, ce dernier devient une commande ferme exclue du droit d'annulation. Lors de reports pluriannuels, la sélection cinématographique peut varier, le budget reste cependant le même.

**6.** Lors de commandes liées à des films ou des salles spécifiques et fonctionnant sur la base «visiteur individuel», l'objet de la commande est la fréquentation réservée. Dans ce cas, la durée d'exploitation hebdomadaire n'est pas l'objet de la commande.

La réservation de salles sur la base tarifaire «visiteur individuel» nécessite un seuil de visiteurs à atteindre dans les salles réservées, en l'espace d'au moins quatre (4) semaines.

Lors de réservations des prix sur une base tarifaire hebdomadaire fixe, la durée d'exploitation est un critère obligatoire de la commande. La publicité est présentée durant chaque présentation régulière du film souhaité ou dans la salle réservée. Les manifestations spéciales (événements clients, projections à thème) en sont exclues.

La publicité en 3 dimensions n'est possible qu'en rapport avec le film.

**7.** L'exclusion des concurrents n'est pas garantie.

**8.** Le MANDANT livre à la MANDATAIRE ou à un institut mandaté par la MANDATAIRE les images et données sonores en fonction des conditions de production des supports publicitaires (Digital Cinema Package (DCP)). La livraison s'effectue au plus tard trois (3) jours ouvrables jusqu'à 23h59 avant le délai d'insertion. Lors de commandes contenant plus de dix (10) motifs, formes particulières de publicité et DOOH Cinema, les images et données sonores doivent être livrées à la MANDATAIRE au plus tard six à vingt (6 -20) jours ouvrables avant le délai d'insertion. En cas de retard de livraison, les coûts supplémentaires de traitement sont facturés et aucune garantie ne peut être assurée quant à la conformité et au respect des délais de présentation.

Seuls les DCP produits par la MANDATAIRE sont employés. Les coûts de production des DCP s'alignent sur la liste des tarifs de production en vigueur.

**9.** Le MANDANT garantit l'admissibilité du contenu des supports publicitaires et leur compatibilité avec les principes de la Commission Suisse pour la Loyauté. Le mixage sonore livré pour la publicité dans les salles de cinéma ne doit pas dépasser la limite de 82 LEQ DOLBY. En cas de dépassement, un réglage plus bas est effectué automatiquement et a pour conséquence une facturation supplémentaire en fonction de la liste des tarifs de production. La poursuite de l'admissibilité du contenu des supports publicitaires, en particulier la publicité pour le tabac et les boissons alcoolisées, est déterminée par les prescriptions légales de la Suisse et les réglementations légales des cantons. Le MANDANT s'engage en outre à inscrire chaque spot publicitaire auprès de la Coopérative suisse des auteurs et éditeurs de musique. (SUISA) afin d'obtenir un numéro SUISA.

**10.** Les réclamations faisant suite à des insertions non conformes doivent être invoquées sous forme écrite par le MANDANT à la MANDATAIRE, immédiatement après leur constatation, au plus tard dix (10) jours après la date de présentation convenue, en indiquant le nom du théâtre, la salle, le film principal projeté, le jour ainsi que l'heure. Dans le cas où les cinémas procèdent de manière insuffisante, ou ne procèdent pas, à la présentation des insertions publicitaires pour des raisons indépendantes de la volonté de la MANDATAIRE, ce dernier, ses représentants juridiques et ses employés ne peuvent en être tenus pour responsables. Dans ce cas, la MANDATAIRE n'est pas tenue au remboursement des montants perçus. L'engagement de la MANDATAIRE se limite à céder au mandant d'éventuels droits à l'encontre des cinémas.

Dans le cas où, pour des raisons non-imputables à la RESPONSABLE-MARKETING, la présentation au sein d'un théâtre défini par le contrat n'est pas possible, la RESPONSABLE-MARKETING est en droit de poursuivre la commande dans un théâtre choisi par le MANDANT ou un théâtre du même genre.

Dans le cas d'une exécution insuffisante de la commande par la MANDATAIRE, le MANDANT est en droit de demander à la MANDATAIRE une présentation de remplacement irréprochable, dans la mesure où aucune opération à terme fixe n'a été conclue. Si la présentation de remplacement n'a pas lieu dans un délai raisonnable, ou n'est pas irréprochable, la MANDATAIRE concède selon son choix, une réduction ou l'annulation de la commande.

Toute responsabilité de la MANDATAIRE en matière de dommages et intérêts est exclue du contrat et limitée, dans chaque cas, aux dommages typiques et prévisibles liés au contrat. Les dommages indirects et les pertes de revenus ne peuvent être remboursés. La MANDATAIRE décline toute responsabilité envers les auxiliaires mandatés.

La MANDATAIRE décline toute responsabilité en particulier concernant la conformité de la publicité aux prescriptions administratives et légales. Dans le cas où le certificat d'autorisation de remise en service ordonne une limite d'âge, aucun dédommagement ne peut être demandé suite à une défaillance à ce sujet. La MANDATAIRE ne peut être tenue pour responsable dans le cas où les gérants de cinéma décident unilatéralement de continuer la programmation publicitaire au-delà de la période réservée. Pour conclure, la

MANDATAIRE ne peut être tenue pour responsable si des présentations supplémentaires sont interdites par décision de justice et qu'elle en a immédiatement informé par écrit les gérants des théâtres cinématographiques. Dès la première demande, le MANDANT dégage la MANDATAIRE et le théâtre cinématographique de toute prétention d'un tiers portant sur des violations du droit d'auteur ou sur toute autre raison auxquelles le MANDANT doit faire face. Les frais de justice résultant de telles prétentions sont à la charge du MANDANT. Dans tous les cas précités, le droit de la MANDATAIRE à être payé de la somme due est conservé. Les données concernant le nombre d'habitants, de places assises ou les représentations hebdomadaires sont fournies sans garantie.

- 11.** La confirmation des délais par la MANDATAIRE aboutit à un marché fixe uniquement dans le cas où elle a été désignée ainsi lors de la confirmation de la commande. Le respect des délais convenus présuppose l'exécution de tous les engagements du MANDANT, y compris une avance de paiement convenue. Si la MANDATAIRE est responsable du non-respect des délais ou est un retard, le MANDANT est en droit de demander un intérêt moratoire à hauteur de 0,5 % du montant de la facture pour chaque semaine de retard et ce jusqu'à un maximum de 5 % de la commande d'insertions concernée. Dans le cas où le retard n'est pas causé par une grave négligence et/ou une faute intentionnelle, les revendications dépassant ce cadre en sont exclues.

Les cas de force majeure libèrent la MANDATAIRE, à l'exclusion de demandes de dommages-intérêts ou d'autres droits éventuels du MANDANT, pour la durée d'empêchement de ces obligations de prestations et l'autorisent à résilier, partiellement ou totalement, le contrat. Sont considérés comme cas de force majeure les événements rendant l'exécution du contrat durablement non-rentable et intolérable pour la MANDATAIRE.

- 12.** Le MANDANT peut résilier le contrat par déclaration écrite, jusqu'au début de l'insertion/démarrage de campagne. Dans ce cas, la mandataire est en droit d'exiger un forfait de dédommagement.

Celui-ci s'élève à, pour une résiliation/annulation

plus d'une semaine avant le début de l'insertion, 50 %  
moins d'une semaine avant le début de l'insertion, 100 %

de la valeur nette de la commande de publicité. Pour certains formats exclusifs, les délais atteignent jusqu'à huit (8) semaines. Une annulation tardive n'annule pas l'obligation de paiement.

- 13.** Le MANDANT n'est autorisé à obtenir de compensation que pour des revendications reconnues et dûment constatées par la MANDATAIRE. La contestation de créances ne donne au MANDANT pas de droit de rétention ni le droit de refuser une prestation.

- 14.** La MANDATAIRE se réserve le droit d'utiliser dans des banques de données les films publicitaires concernés sous forme digitale. Ceci vaut en particulier pour la collecte, le stockage et/ou la conservation. La MANDATAIRE se réserve également le droit de transmettre les données à des fins de perceptions acoustique et optique, de reproduction et/ou de distribution et/ou de mise à disposition, à titre onéreux et/ou gracieux. Dans ce contexte, il est permis de proposer, de façon incorporelle et selon le contenu de la commande, les différents films publicitaires et les droits du public correspondant, de les mettre à disposition, de les transmettre ou d'en permettre la transmission.

- 15.** Dans le cas où des lacunes en matière de réglementation sont présentes dans le contrat ou les conditions générales de vente, la réglementation juridique qui s'applique est celle sur laquelle les partenaires commerciaux se seraient mis d'accord en fonction de l'objectif du contrat et des CGV, s'ils avaient eu connaissance des lacunes réglementaires.

- 16.** Les contrats sont soumis au droit suisse. Le lieu d'exécution est Zurich. Selon le choix de la MANDATAIRE, la juridiction compétente se trouve à Zurich ou au siège du MANDANT.

- 17.** La société WEISCHER.CINEMA est libérée de son obligation de prestation si l'exploitant de salles de cinéma refuse la projection. Dans ce cas, WEISCHER.CINEMA a le droit, à titre de remplacement, de réserver un autre cinéma équivalent. La responsabilité du contenu du matériel publicitaire incombe au client, et non à Weischer.Cinema Schweiz.

- 18.** La MANDATAIRE se réserve le droit de changer les CGV à tout moment. Elles seront alors publiées à l'adresse suivante <http://www.weischer-cinema.ch> et communiquées au MANDANT et aux agences ayant des commandes publicitaires en suspens. Sans opposition écrite dans un délai de quatorze (14) jours à compter de la communication, les modifications sont considérées comme approuvées.

**19.** Le donneur d'ordre est tenu de veiller à ce que les supports publicitaires fournis en vue de leur publication soient conformes aux dispositions légales applicables. Cela inclut également les éventuelles obligations de transparence et d'étiquetage applicables aux contenus générés ou manipulés par l'IA.

La déclaration de confidentialité de Weischer.Cinema Schweiz GmbH fait partie intégrante des présentes CG.

État au août 2026